

GE_GERICHTE ATAS/442/2018 vom 28. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_442_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/442/2018 du 28 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/442/2018 del 28 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40]; art. 142 du Code civil [CC - RS 210]). Les autorités visées par l'art. 73 LPP sont compétentes *ratione materiae* pour trancher les contestations qui portent sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (cf. Ulrich MEYER- BLASER, *Die Rechtsprechung vom Eidgenössischen Versicherungsgericht und von Bundesgericht zum BVG, 2000-2004*, in RSAS 49/2005, p. 258 ss). Par ailleurs, le for de l'action est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP).

A/3711/2016 - 8/16 - En l'espèce, la contestation porte sur une question relevant spécifiquement de la prévoyance professionnelle, soit le montant de la rente d'enfant versée au demandeur pour son fils. Est plus particulièrement litigieuse la question de savoir lequel des règlements de prévoyance édictés par la défenderesse est applicable pour fixer la quotité de cette prestation. Par ailleurs, le siège de la caisse de pension défenderesse se trouve dans le canton de Genève. Partant, la chambre de céans est compétente à raison du lieu et de la matière pour juger du cas d'espèce. Déposée dans les formes prescrites par l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), la demande est recevable.

E. 2

Selon l'art. 13 al. 1 let. a LPP, les hommes ont droit à des prestations de vieillesse dès qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans. En dérogation à ce principe, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance peuvent prévoir que le droit aux prestations de vieillesse prend naissance dès le jour où l'activité lucrative prend fin. Le taux de conversion de la rente est adapté en conséquence. (art. 13 al. 2 LPP). Par ailleurs, selon l'art. 17 LPP, les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin. En cas de retraite anticipée, le bénéficiaire d'une rente de vieillesse peut également prétendre au versement de la rente pour enfant dès le

versement de la rente de vieillesse, ce qui découle des exigences minimales de la LPP. La rente pour enfant, liée à la rente principale de vieillesse et dont le montant est adapté en cas de retraite anticipée, correspond à 20% de la rente d'orphelin (ATF 133 V 575 consid. 4.1 à 6.2 ; art. 21 al. 2 LPP). Dans le cadre de la prévoyance plus étendue, sont admissibles des dispositions réglementaires qui règlent le calcul de la rente pour enfant différemment de la loi, dans la mesure où par son montant, elle atteint le minimum LPP et où les principes généraux, en particulier l'égalité de traitement, sont respectés (Thomas FLÜCKIGER, in Commentaire LPP et LFLP, 2010, n° 8 ad art. 17 LPP).

E. 3

LPP ; ATF 131 II 593 consid. 4.1 p. 603 et les références). Le principe d'assurance de la prévoyance professionnelle est respecté lorsque l'aménagement des rapports entre la personne assurée et l'institution de prévoyance permettent d'atteindre les buts de la prévoyance professionnelle non seulement pour les cas de vieillesse, mais également pour les cas d'invalidité et de décès (cf. art. 1h de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [OPP 2 ; RS 831.44.1]; Message du 19 décembre 1975 à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, FF 1976 I 127 ch. 313; arrêt du Tribunal fédéral des assurances

A/3711/2016 - 9/16 - 2A.554/2006 du 7 mars 2007 consid. 5.6 ; Jacques-André SCHNEIDER, in Commentaire LPP et LFLP, n° 65 ss ad art. 1 LPP). Les institutions de prévoyance qui participent à l'application du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle (art. 48 al. 1 LPP) doivent respecter les exigences minimales fixées aux art. 7 à 47 LPP (art. 6 LPP). Il leur est toutefois loisible de prévoir des prestations supérieures aux exigences minimales fixées dans la loi (art. 49 LPP; Message à l'appui de la LPP, FF 1976 I 127 ch. 313 et 314; ATF 131 II 593 consid. 4.1 et les références). Lorsqu'une institution de prévoyance décide - à l'instar de la défenderesse - d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées dans la loi (prévoyance surobligatoire ou plus étendue), on parle alors d'institution de prévoyance "enveloppante". Une telle institution est libre de définir, dans les limites des dispositions expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP en matière d'organisation, de sécurité financière, de surveillance et de transparence, le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui lui convient, pour autant qu'elle respecte les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité ainsi que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 115 V 103 consid. 4b). Dans les faits, une institution de prévoyance "enveloppante" propose, en général, un plan de prestations unique qui inclut les prestations minimales et les améliore, sans opérer de distinctions entre prévoyance obligatoire et prévoyance plus étendue. Afin de s'assurer que les prestations réglementaires respectent les exigences minimales de la LPP, autrement dit si la personne assurée bénéficie au moins des prestations minimales légales selon la LPP (art. 49 al. 1 LPP en corrélation avec l'art. 6 LPP), l'institution de prévoyance est tenue de pouvoir procéder à un calcul comparatif entre les prestations selon la LPP (sur la base du compte-témoin que les institutions de prévoyance doivent tenir afin de contrôler le respect des exigences minimales de la LPP [Compte individuel de vieillesse; art. 11 al. 1 OPP 2]) et les prestations réglementaires (ATF 136 V 65 consid. 3.7 et les références et 114 V 239 consid. 6a).

E. 4

Lorsqu'une institution de prévoyance professionnelle (de droit privé) décide d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées par la loi, les employés assurés sont liés à l'institution par un contrat innommé (sui generis) dit de prévoyance (ATF 131 V 27 consid. 2.1). Le règlement de prévoyance constitue le contenu préformé de ce contrat, savoir ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes concluants. Il doit être interprété selon les règles générales sur l'interprétation des contrats. Il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), ce qui en matière de prévoyance professionnelle vaut avant tout pour les conventions contractuelles particulières. Lorsque cette intention ne peut être établie, il faut tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations selon le sens que le destinataire de celles-ci pouvait et devait raisonnablement leur donner selon les règles de la bonne foi (principe de la

A/3711/2016 - 10/16 - confiance). L'interprétation en application de ce principe, dite objective ou normative, consiste à établir le sens que chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Pour ce faire, il convient de partir du texte du contrat (ou du règlement) avant de l'examiner dans son contexte; dans ce dernier cas, toutes les circonstances ayant précédé ou accompagné sa conclusion doivent être prises en considération. À titre subsidiaire, il peut également être tenu compte du mode d'interprétation spécifique aux conditions générales, notamment la règle de la clause ambiguë (in dubio contra stipulatorem ; ATF 140 V 145 consid. 3.3).

E. 5

D'après les principes généraux en matière de droit transitoire, on applique, en cas de changement de règles de droit et sauf réglementation transitoire contraire, les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement et qui a des conséquences juridiques. Ces principes valent également en cas de changement de dispositions réglementaires ou statutaires des institutions de prévoyance (ATF 127 V 309 consid. 3b p. 314 ; 121 V 97 consid. 1a p. 100).

E. 6

En l'espèce, la caisse de pension défenderesse verse une rente de CHF 7'200.- par an pour le fils du demandeur. La défenderesse indique avoir fixé ce montant sur la base de l'art. 13 de son règlement de prévoyance 2013, lequel prévoit que la rente d'enfant de retraité s'élève à 20% de la rente de vieillesse en cours, mais au maximum à CHF 7'200.- par an et par enfant. La défenderesse estime que seul ce règlement s'applique à la rente qu'elle verse pour le fils du demandeur, car l'al. 7 de ses dispositions transitoires en prescrit l'application aux nouveaux cas de prévoyance survenus postérieurement à son entrée en vigueur en 2013. Le fils du demandeur étant né en 2014, le règlement de prévoyance 2013 s'applique et justifie le plafonnement de la rente pour enfant. De son côté, le demandeur, se référant notamment à l'al. 2 des dispositions transitoires du règlement de prévoyance 2013 de la Caisse de pension des sociétés B_____ en Suisse, fait valoir que c'est un autre règlement qui lui est applicable, à savoir le règlement complémentaire « plan en primauté des prestations », dont il entre dans le champ d'application. Or, ce règlement complémentaire ne plafonne pas la rente à CHF 7'200.- par an. Le demandeur en conclut que le montant de la rente versée pour son fils doit être identique à celle versée pour sa fille et partant, fixée à CHF 28'104.- par année. Les parties s'opposent donc sur le point de savoir quel règlement - le règlement de prévoyance 2013 ou le règlement complémentaire plan en primauté des

prestations entré en vigueur la même année - il convient d'appliquer pour fixer le montant de la rente d'enfant due pour le fils du demandeur.

E. 7

Pour les cas de prévoyance survenus avant l'entrée en vigueur du présent règlement (NDR : le règlement de prévoyance 2013), les rentes en cours continueront à être versées sans changement. Est considéré comme cas de prévoyance un décès ou le début d'une incapacité de travail dont la cause entraîne l'invalidité ou le décès. Le présent règlement est applicable à tous les nouveaux cas de prévoyance, parmi lesquels comptent également les nouveaux cas concernant des bénéficiaires de rente actuels (en particulier le remplacement de la rente d'invalidité par la rente de vieillesse). Pour les personnes assurées qui partent à la retraite au 31

A/3711/2016 - 12/16 - décembre 2012 et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité qui atteignent l'âge de la retraite ordinaire (défini selon le règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012) au 31 décembre 2012, le règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 demeure applicable pour déterminer le droit à la rente de vieillesse et son montant. [...] ».

E. 8

Pour déterminer lequel des deux règlements de prévoyance invoqués est applicable, il convient de se référer aux dispositions délimitant leurs champs d'application respectifs. Il ressort de l'art. 2 du règlement de prévoyance 2013 que celui-ci s'applique « à toutes les personnes employées admises dans la Caisse de pension, à condition qu'aucun règlement complémentaire ne comprenne de dispositions différentes [...] ». Sont notamment exclues du cercle des assurés les personnes qui ont déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite. Sont définies comme des « personnes employées » les collaborateurs ayant conclu un contrat de travail avec la société fondatrice ou une entreprise affiliée (cf. section K du règlement de prévoyance 2013). Quant au règlement complémentaire plan en primauté des prestations, dans sa teneur en vigueur depuis 2013, il s'applique selon son art. 1 aux personnes assurées nées avant le 31 décembre 1951 et qui étaient assurées le 31 décembre 2006 auprès de la Fondation de prévoyance de B_____ en Suisse. Le règlement complémentaire définit le salaire annuel assuré ainsi que le montant des prestations

A/3711/2016 - 13/16 - de prévoyance et renvoie au règlement de prévoyance 2013 s'agissant des « autres dispositions ». En l'occurrence, il est constant que le demandeur est né en 1949 et qu'il était déjà assuré au 31 décembre 2006 auprès de la Fondation de prévoyance de B_____ en Suisse. À ce titre, il est indiscutablement couvert par le champ d'application du règlement complémentaire plan en primauté des prestations, ce que confirme au demeurant le courriel qu'il a reçu en mai 2015 de la société E_____ SA, gestionnaire des rentes de la caisse de pension défenderesse (cf. pièce 17 chargé demandeur). En revanche, le demandeur n'entre pas dans le champ d'application du règlement de prévoyance 2013, car il a pris une retraite anticipée en 2009 et ne peut dès lors être qualifié de « personne employée » au sens du règlement en question. Comme le règlement complémentaire en primauté des prestations prescrit déjà de manière exhaustive le mode de calcul de la rente pour enfant et qu'il déroge sur ce point au règlement de prévoyance 2013 (faute d'en prévoir le plafonnement à CHF 7'200.- par an), seul le règlement complémentaire s'applique, à l'exclusion du règlement de prévoyance 2013. En effet, comme cela ressort de son texte clair et plus particulièrement de son art. 2, le règlement de prévoyance 2013 cède le pas aux dispositions contraires ressortant du

règlement complémentaire en primauté des prestations, notamment en ce qui concerne le montant des prestations, telles que la rente d'enfant de retraité dont il est ici question. On précisera encore qu'au vu de son champ d'application restreint, réservé aux employés les plus anciens, c'est bel et bien le règlement complémentaire qui constitue une « *lex specialis* » par rapport au règlement de prévoyance 2013.

E. 9

La défenderesse objecte que le règlement de prévoyance 2013 s'applique, selon ses dispositions transitoires, à tout nouveau cas de prévoyance et que la naissance du fils du demandeur doit être qualifiée ainsi, ce qui justifierait l'application de ce règlement et donc le plafonnement de la rente d'enfant. Son point de vue ne résiste pas à l'examen. Le règlement de prévoyance 2013 s'applique certes, selon l'al. 7 de ses dispositions transitoires, aux nouveaux cas de prévoyance, mais cette règle doit être mise en relation avec le champ d'application dudit règlement, lequel ne couvre que les personnes « employées admises dans la caisse de pension » et pour autant qu'aucune disposition différente ne soit comprise dans un règlement complémentaire (art. 2), conditions qui ne sont pas remplies dans le cas du demandeur. En d'autres termes, par « nouveaux cas de prévoyance » au sens de l'al. 7 des dispositions transitoires du règlement de prévoyance 2013, il faut comprendre, de bonne foi, ceux pour lesquels ce règlement-là s'applique et pas un règlement complémentaire. Cette interprétation est d'ailleurs confortée par la systématique des dispositions transitoires, dont les alinéas 5, 6 et 8 - qui « encadrent » l'al. 7 - ne se rapportent pas au règlement complémentaire applicable au demandeur mais bien au règlement de prévoyance 2013. Les alinéas 5 à 8 des dispositions transitoires du règlement de prévoyance 2013 visent en réalité à délimiter les cas dans lesquels ce règlement-là s'applique et ceux qui demeurent

A/3711/2016 - 14/16 - soumis à sa version antérieure, soit sa version 2007. Le règlement de prévoyance 2013 étant inapplicable au demandeur en ce qui concerne la rente d'enfant litigieuse (cf. supra consid. 8), la défenderesse ne peut rien tirer en sa faveur de ses dispositions transitoires. À cela s'ajoute que si le règlement complémentaire plan en primauté des prestations entré en vigueur en 2013 ne devait s'appliquer qu'aux anciens cas de prévoyance et pas aux nouveaux, comme le soutient la défenderesse, il le mentionnerait expressément. Or, aucune indication en ce sens n'y figure. De surcroît, il était de toute évidence nécessaire que ce règlement s'applique aux cas de prévoyance futurs lorsqu'il est entré en vigueur en 2013 puisqu'à ce moment-là, certains bénéficiaires du Grandfathering Program n'avaient pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite (ceux nés entre 1949 et 1951). En tout état de cause, il sied de relever que le règlement de prévoyance 2013 n'assimile précisément pas la naissance d'un enfant à un nouveau cas de prévoyance : il ne désigne comme tels que le départ à la retraite, le décès et le début d'une incapacité de travail dont la cause entraîne l'invalidité ou le décès (art. 38 al. 7). On ne comprend dès lors pas sur quoi la défenderesse se fonde pour affirmer de manière péremptoire et sans autre explication que la naissance du fils du demandeur doit être qualifiée de nouveau cas de prévoyance. La défenderesse ne cite aucune référence légale, réglementaire ou jurisprudentielle à l'appui de cette qualification, sur laquelle elle base pourtant l'entier de son raisonnement.

E. 10

En définitive, il n'existe aucune disposition réglementaire, a fortiori claire, qui permettrait à la défenderesse de plafonner la rente d'enfant de retraité à CHF 7'200.- dans le cas d'espèce. Le règlement spécifique qui est applicable au demandeur, soit le règlement complémentaire plan en primauté des prestations, ne prévoit pas cette possibilité et les explications fournies en audience par le président de la caisse défenderesse – selon lesquelles la situation d'un enfant né après la retraite n'avait jusqu'à présent jamais été envisagée – le confirment. Faute de disposition réglementaire autorisant un plafonnement dans le cas particulier, le demandeur est fondé à réclamer pour son fils le versement d'une rente identique à celle qu'il percevait pour sa fille, équivalente à 20% de sa rente de vieillesse (art. 11 du règlement complémentaire plan en primauté des prestations). Partant, la défenderesse sera condamnée à verser au demandeur, dès le 1er juillet 2014, une rente pour l'enfant D_____ de CHF 2'342.- par mois (20 % x CHF 11'710.-), sous déduction des montants qu'elle a déjà versés à ce titre.

E. 11

En matière de prévoyance professionnelle, des intérêts moratoires sont dus par le débiteur en demeure. À défaut de disposition réglementaire topique, le taux d'intérêt moratoire est de 5% conformément à l'art. 104 al. 1 CO, applicable par analogie. En matière de rentes, l'intérêt moratoire n'est dû qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice (art. 105 al. 1 CO ; ATF 119 V 131 consid 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_35/2011 consid. 6.6).

A/3711/2016 - 15/16 - En l'espèce, la défenderesse versera un intérêt moratoire à partir du 1er novembre 2016, date du dépôt de la demande, sur les prestations dues au demandeur, dont le taux sera fixé à 5 % en l'absence de disposition réglementaire sur ce point.

E. 12

Le demandeur obtenant gain de cause, il a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixe en l'espèce à CHF 2'500.- (art. 89H al. 3 LPA et art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative, du 30 juillet 1986 [RFPA – RS/GE E 5 10.03]).

E. 13

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/3711/2016 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.